

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- **ORDONNANCE N°15/014 DU 21 MARS 2015 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT, MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**
- **ORDONNANCE N° 15/015 DU 21 MARS 2015 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES MINISTERES**

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 27 mars 2015

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 mars 2015 - Ordonnance n° 15/014 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, col. 1.

21 mars 2015 - Ordonnance n° 15/015 fixant les attributions des ministères, col. 23.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Le Président de la République ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 79 et 91 alinéa 6;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Revu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er :

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou légales y afférentes, la présente Ordonnance fixe l'organisation, le fonctionnement du Gouvernement, les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement.

Article 2 :

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Vice-ministres et le cas échéant des Ministres Délégués.

Article 3 :

Les Ministères, leur dénomination ainsi que la configuration du Gouvernement en termes de Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Vice-ministres et le cas échéant des Ministres Délégués sont déterminés par l'Ordonnance de nomination.

Article 4 :

Une Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres, fixe les attributions de chaque Ministère.

Article 5 :

Conformément à l'article 91 de la Constitution, le Gouvernement définit, en concertation avec le Président

de la République, la politique de la Nation et en assume la responsabilité.

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation.

La défense, la sécurité, les affaires étrangères sont des domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

Le Gouvernement dispose de l'Administration publique, des Forces armées, de la Police nationale et des services de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 90, 100, 146 et 147 de la Constitution.

Article 6 :

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier Ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

Article 7 :

En cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I : DU PREMIER MINISTRE

Article 8 :

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République conformément à la procédure prévue par l'article 78 de la Constitution. Il est le Chef du Gouvernement.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre présente à l'Assemblée nationale le Programme du Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, celle-ci investit le Gouvernement.

Article 9 :

Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des

prérogatives dévolues au Président de la République par la Constitution.

Il statue par voie de Décret.

Il nomme, par Décret, délibéré en Conseil des Ministres, aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Vice-Premiers Ministres, aux Ministres d'Etat, aux Ministres et le cas échéant aux Ministres Délégués.

Article 10 :

Sans préjudice des attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et d'autres textes, le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement et en assure la cohérence et l'unité.

A ce titre, il trace les orientations à suivre par les autres membres du Gouvernement et exerce l'arbitrage entre eux. Il encadre, surveille et coordonne leurs initiatives.

Le Premier Ministre exerce la fonction générale de représentation du Gouvernement auprès des autres Institutions de la République.

Il est assisté dans ses fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 11 :

Le Premier Ministre s'assure à tout instant du bon fonctionnement du secteur public et parapublic ainsi que de la bonne marche de tous les secteurs de la vie nationale.

CHAPITRE II : DES VICE-PREMIERS MINISTRES, DES MINISTRES D'ETAT, DES MINISTRES, DES VICE-MINISTRES ET LE CAS ECHEANT DES MINISTRES DELEGUES

Article 12 :

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Vice-ministres et le cas échéant les Ministres Délégués sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Article 13 :

Les fonctions de Vice-Premier Ministre, de Ministre d'Etat, de Ministre, de Vice-ministre et le cas échéant de Ministre Délégué, prennent fin par démission, décès,

empêchement définitif ou condamnation pénale devenue irrévocable et par révocation.

Article 14 :

Les Vice-Premiers Ministres assistent le Premier Ministre dans la coordination des activités gouvernementales. Ils assurent le suivi des décisions prises par le Conseil des Ministres dans leurs secteurs respectifs. Ils adressent trimestriellement un rapport d'activités au Premier Ministre avec copie au Président de la République.

Article 15 :

A moins qu'il n'assume l'intérim du Premier Ministre en cas d'empêchement ou qu'il ne soit spécialement mandaté par lui, le Vice-Premier Ministre exerce en temps normal les seules attributions qui sont de son ressort en vertu de la présente Ordonnance.

Pour toutes directives ou instructions qu'il estime devoir être communiquées à un Ministre, il s'en réfère préalablement au Premier Ministre.

Article 16 :

Le Premier Ministre peut confier aux Vice-Premiers Ministres collectivement ou individuellement toute tâche qu'il juge utile pour la bonne marche des activités gouvernementales.

Article 17 :

Le Ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son ministère sous la direction et la coordination du Premier Ministre.

Il statue par voie d'arrêté.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article sont également applicables au Ministre Délégué.

Article 18 :

Les Ministres et le cas échéant les Ministres Délégués, assistés de leurs Vice-ministres, élaborent chaque année les prévisions budgétaires de leurs ministères.

Ils rédigent un rapport mensuel d'activités de leurs ministères adressé au Premier Ministre avec copies au Président de la République et au Vice-Premier Ministre de leurs ressorts.

Article 19 :

Les opérations financières de l'Etat, sous la forme notamment d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions ou de prises de participations ne peuvent être conclues que si une loi les autorise, sur avis

préalable des Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions, après accord du Premier Ministre.

Article 20 :

D'une manière particulière, les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres et le cas échéant les Ministres Délégués sont tenus au strict respect de la législation tant financière que budgétaire.

Ils veillent, à cet effet, à ce que tout projet de loi, d'ordonnance, de décret, d'arrêté ou de convention, toute décision quelconque pouvant avoir une répercussion budgétaire immédiate ou future, tant en recettes qu'en dépenses, ainsi que tout acte portant création ou extension d'emplois, portant modification du statut pécuniaire des agents, soit soumis à l'avis préalable des Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions ainsi qu'aux délibérations du Conseil des Ministres.

Article 21 :

Les Ministres et le cas échéant les Ministres Délégués, sont tenus de mettre les Vice-ministres qui leur sont adjoints, pleinement au courant de la gestion des affaires de leurs ministères respectifs.

Ils prennent à cet effet toutes les dispositions utiles et les associent effectivement à la gestion de leurs ministères.

En application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus et sous réserve de l'octroi d'un secteur particulier d'activité par l'Ordonnance de nomination, les Ministres ou le cas échéant les Ministres Délégués, confient des tâches spécifiques aux Vice-ministres dans le cadre de l'exercice des attributions de leur ministère.

Article 22 :

Les Vice-ministres exercent leurs attributions sous l'autorité des Ministres ou le cas échéant des Ministres Délégués auxquels ils sont adjoints.

Article 23 :

Le Vice-ministre seconde le Ministre ou le cas échéant le Ministre Délégué, dans l'accomplissement de ses différentes tâches et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans les ministères où il y a plus d'un Vice-ministre, l'intérim est assuré par le Vice-ministre ayant la préséance de nomination.

Dans le ministère où il n'y a pas de Vice-ministre, l'intérimaire est désigné par le Premier Ministre qui en informe le Président de la République.

Le Vice-ministre est habilité, dans un esprit de concertation et de sincère collaboration, à susciter la discussion sur toutes questions rentrant dans les attributions du ministère et à faire toute suggestion ou proposition de nature à améliorer la bonne marche des affaires du ministère.

Le Vice-ministre, auquel est confié un secteur particulier d'activités, prépare les dossiers qu'il soumet au Ministre. Il n'exerce pas de pouvoir réglementaire propre.

Article 24 :

Le Vice-ministre, assurant l'intérim du Ministre ou le cas échéant du Ministre Délégué, est tenu de lui rendre compte par écrit des activités aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Il est notamment tenu de lui faire le point de toutes les questions traitées en son absence par le Conseil des Ministres ou par une Commission Interministérielle.

En cas de décisions urgentes prises par le Conseil des Ministres, celui-ci charge un des Ministres ou le cas échéant un des Ministres Délégués à prendre l'arrêté dans le domaine visé.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 25 :

Le Premier Ministre a préséance sur les autres membres du Gouvernement.

La préséance entre les autres membres du Gouvernement résulte de l'ordre établi par l'Acte de nomination.

Article 26 :

Les membres du Gouvernement sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres, de conformer leurs actions à la politique du Gouvernement et de s'abstenir de toute déclaration publique contraire à cette politique.

Ils doivent respecter la collégialité et la solidarité gouvernementales.

Article 27 :

Les membres du Gouvernement ont l'obligation de garder le secret des délibérations du Conseil des Ministres. Seul le Ministre désigné comme porte-parole du Gouvernement est autorisé à faire des communications en rapport avec les affaires soumises aux délibérations du Conseil des Ministres.

Aucune déclaration publique ne peut être faite au nom du Gouvernement sans l'autorisation du Premier Ministre.

Article 28 :

Le membre du Gouvernement qui a un intérêt personnel, direct ou indirect dans une affaire soumise à l'examen d'une Commission Interministérielle ou du Conseil des Ministres, s'abstient de prendre part aux délibérations y afférentes.

Article 29 :

Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles y compris terrain non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, mêmes majeurs, à charge du couple.

Durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, ni acheter, ni acquérir d'aucune autre façon, ni prendre en bail un bien qui appartient au domaine privé de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées.

Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées ont des intérêts.

Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour Constitutionnelle ou la Cour de Cassation est saisie selon le cas.

Article 30 :

Les membres du Gouvernement sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret délibéré en Conseil des Ministres.

Article 31 :

Toute correspondance d'un ministère avec l'extérieur doit porter la signature du Ministre titulaire, en son absence ou en cas d'empêchement provisoire, celle du Vice-ministre du ministère concerné.

Si le ministère n'a pas de Vice-ministre, la correspondance porte la signature du Ministre assurant l'intérim.

Dans tous les cas, une copie de toute correspondance relative à une décision prise en Conseil des Ministres, doit être adressée au Président de la République, au Premier Ministre et au Vice-Premier Ministre compétent.

Article 32 :

Les projets de lois et tous autres dossiers du Gouvernement sont déposés ou introduits à l'Assemblée nationale et au Sénat par le Premier Ministre ou, le cas échéant, conformément à ses instructions, par le Vice-Premier Ministre concerné.

Le Ministre compétent et le Ministre ayant dans ses attributions les Relations avec le Parlement en assurent le suivi.

Article 33 :

Les lois, ordonnances-lois, ordonnances, décrets, arrêtés ministériels et tous les autres textes réglementaires sont, après leur sanction, transmis au Journal Officiel en vue de leur publication.

Article 34 :

Le Premier Ministre informe au préalable le Président de la République lorsqu'il effectue des missions officielles et des déplacements privés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Les autres membres du Gouvernement peuvent effectuer des missions officielles et des déplacements privés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Leurs missions officielles sont subordonnées à l'obtention d'un ordre de mission signé par le Premier Ministre. Les ordres de mission sont soumis à la signature sept jours au moins avant la date de départ, et sont accompagnés, pour les ministères ne disposant pas d'un Vice-ministre, de la proposition d'intérim. Aucun départ en mission ne peut avoir lieu sans désignation du Ministre devant assurer l'intérim. Tout dépassement de la durée d'une mission doit être préalablement autorisé par le Premier Ministre.

Pour les déplacements privés, ils les effectuent moyennant une autorisation de sortie du Premier Ministre.

Pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays pendant le week-end et les jours fériés ou chômés en vue de se consacrer aux activités agricoles ou à l'encadrement de la population, le membre du Gouvernement est tenu d'en informer le Premier Ministre.

Le Président de la République est informé avant le début de la mission ou du déplacement privé des autres membres du Gouvernement.

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Vice-ministres et le cas échéant les Ministres Délégués, sont tenus de communiquer au Premier Ministre toutes leurs coordonnées pendant leur absence.

Article 35 :

Toute mission ayant pour objet la participation à une réunion internationale ou une négociation susceptible d'engager l'Etat est subordonnée à la présentation d'un dossier technique au Conseil des Ministres avec copie pour information au Président de la République.

En cas d'urgence, le Premier Ministre peut y déroger.

A l'issue de chaque mission officielle, les membres du Gouvernement sont tenus d'en faire rapport au Premier Ministre dans les quatre jours qui suivent la fin de la mission. La copie dudit rapport est réservée au Président de la République.

Les missions des membres du Gouvernement sont proposées et programmées lors de l'élaboration du Budget et réalisées progressivement selon les disponibilités financières.

Elles ne doivent pas être mises à la charge des entreprises ou organismes sous tutelle du ministère concerné.

Toutefois, dans l'intérêt de la République et en cas de nécessité, les membres du Gouvernement peuvent effectuer des missions non prévues au Budget sur autorisation du Premier Ministre, qui en informe le Président de la République.

Article 36 :

Les membres du Gouvernement sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions.

Article 37 :

Le membre du Gouvernement reconnu coupable d'un manquement à l'une quelconque des obligations de ses fonctions, est passible de l'une des sanctions ci-après :

- l'Avertissement verbal ;
- la Mise en garde par écrit ;
- la Suspension ne dépassant pas une durée de 30 jours avec privation d'émoluments ;
- la Révocation.

Article 38 :

Le Premier Ministre est compétent pour infliger l'avertissement verbal, la mise en garde par écrit et la suspension. Il en informe le Président de la République.

La révocation d'un membre du Gouvernement est prononcée par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Article 39 :

Les émoluments des membres du Gouvernement sont fixés par la Loi des Finances.

Le Premier Ministre bénéficie, en outre, d'une dotation.

Article 40 :

Les membres du Gouvernement ont droit à un congé de reconstitution de trente jours après chaque année d'activité.

Le congé annuel est pris à une époque programmée par le Premier Ministre.

Dans tous les cas, l'octroi du congé annuel tient compte des impératifs de fonctionnement du Gouvernement.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation du congé de reconstitution des membres du Gouvernement.

Article 41 :

Les frais de soins de santé des membres du Gouvernement et de leurs membres de famille sont à charge de l'Etat pour la durée de leur fonction.

Les membres du Gouvernement ont droit, en dehors de leurs émoluments, à d'autres avantages sociaux notamment :

- les frais d'installation ;
- les frais de logement ;
- les indemnités de congé ;
- les indemnités de sortie équivalant à six mois de leurs derniers émoluments.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 42 :

Les activités du Secrétariat Général du Gouvernement sont assurées par un Secrétaire Général, assisté de trois Secrétaires Généraux Adjointes sous l'autorité du Premier Ministre.

Le Secrétariat Général assure notamment les fonctions suivantes :

1. Préparer les réunions du Conseil des Ministres et des Commissions interministérielles ;
2. Elaborer les procès-verbaux du Conseil des Ministres et en rédiger les comptes rendus analytiques ;
3. Elaborer les procès-verbaux et les comptes rendus des Commissions Interministérielles ;
4. Tenir l'agenda, organiser le travail du Gouvernement et veiller au respect des procédures ;
5. Assurer la légistique et la correction rédactionnelle des textes ;
6. Faire le suivi des ordonnances et des décrets d'exécution des lois ;
7. Tenir des archives et contribuer au perfectionnement des outils de travail du Gouvernement en lui apportant une documentation utile ;
8. Assurer toute autre mission lui confiée par le Premier Ministre.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT ET DES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT

Section 1^{ère} : Du Conseil des Ministres

Article 43 :

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Vice-ministres et le cas échéant les Ministres Délégués forment, lorsqu'ils sont réunis pour délibérer sur les affaires de l'Etat relevant de la compétence du Gouvernement, le Conseil des Ministres.

Article 44 :

Le Gouvernement fonctionne d'une manière collégiale et solidaire. Les décisions du Conseil des Ministres lient solidairement tous les membres du Gouvernement.

Article 45 :

Le Conseil des Ministres est l'instance de discussion, de concertation et de décision du Gouvernement. Il se

tient le vendredi à intervalle de quinze jours et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il a compétence pour délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence du Gouvernement, notamment :

1. la détermination et la conduite de la politique de la Nation ;
2. l'exécution du Programme du Gouvernement présenté et approuvé à l'Assemblée nationale ;
3. la création, l'organisation et le fonctionnement des Services, Organismes, Etablissements publics, Entreprises du portefeuille ;
4. l'exécution des lois et des ordonnances du Président de la République ;
5. l'examen de toutes les situations ou circonstances exceptionnelles de nature à entraîner la déclaration de guerre ;
6. les projets des lois, d'ordonnances-lois, d'ordonnances, de décrets et arrêtés sujets à délibération en Conseil des Ministres ;
7. les projets de Traités ou d'Accords Internationaux et des Conventions de Droit privé dont l'importance requiert l'autorisation du Gouvernement, notamment ceux en matière d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions, ou de prise de participation ;
8. les actes qui intéressent les rapports entre les institutions de la République ;
9. les décisions ou mesures qui, par leur nature ou leurs répercussions possibles, peuvent entraîner des décisions de politique générale et la responsabilité collective du Gouvernement ;
10. les décisions ou tous autres actes sur les matières qui ne sont pas du ressort d'un seul ministère ou qui, par leur nature ou leur importance, requièrent une délibération commune de tous les membres du Gouvernement.

Article 46 :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'actions et après délibération en Conseil des Ministres, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, conformément à l'article 129 de la Constitution.

Article 47 :

L'ordre du jour des réunions du Conseil des Ministres est fixé en concertation entre le Président de la République et le Premier Ministre.

L'inscription d'un dossier à l'ordre du jour du Conseil des Ministres est sollicitée par note adressée au Premier Ministre, avec copie au Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 48 :

En conformité avec les dispositions de l'article 79 de la Constitution, le Président de la République convoque et préside le Conseil des Ministres.

En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Premier Ministre sur un ordre du jour précis et fixé à l'avance.

Article 49 :

Les membres du Gouvernement délibèrent librement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

La police des débats est assurée par le Président de la République ou par le Premier Ministre en cas de délégation de pouvoir.

Article 50 :

Le Directeur du Cabinet du Président de la République, le Secrétaire Général du Gouvernement assistent également aux réunions du Conseil des Ministres sans voix délibérative. Ils sont tenus au secret des délibérations du Conseil des Ministres.

Les délibérations du Conseil des Ministres sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le relevé des décisions du Conseil des Ministres est soumis à l'approbation des membres du Gouvernement au prochain Conseil.

Article 51 :

A titre exceptionnel, le Président de la République, ou le Premier Ministre quand il préside le Conseil, peuvent autoriser une personnalité qui n'est pas membre du Gouvernement à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil des Ministres afin d'éclairer ce dernier sur un point précis de l'ordre du jour. La personne ainsi invitée ne peut assister qu'aux débats relatifs audit point.

Section 2 : Des Commissions Interministérielles

Article 52 :

En vue de préparer les Conseils des Ministres, il est créé au sein du Gouvernement trois Commissions Interministérielles permanentes, à savoir :

- Commission Politique, Défense et Sécurité ;
- Commission Economie, Finances et Reconstruction ;

- Commission Socioculturelle.

Les Commissions Interministérielles Permanentes sont des structures de travail du Conseil des Ministres.

Les ministères sont répartis comme suit au sein des Commissions :

- **Commission Politique, Défense et Sécurité :**

- 1) Intérieur et Sécurité ;
- 2) Décentralisation et Affaires Coutumières ;
- 3) Affaires Etrangères et Coopération Internationale ;
- 4) Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion ;
- 5) Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;
- 6) Relations avec le Parlement ;
- 7) Communication et Médias.

- **Commission Economie, Finances et Reconstruction :**

- 1) Poste, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- 2) Budget ;
- 3) Portefeuille ;
- 4) Plan et Révolution de la Modernité ;
- 5) Infrastructures et Travaux Publics ;
- 6) Finances ;
- 7) Economie Nationale ;
- 8) Environnement et Développement Durable ;
- 9) Commerce ;
- 10) Industrie ;
- 11) Agriculture, Pêche et Elevage ;
- 12) Affaires Foncières ;
- 13) Mines
- 14) Hydrocarbures
- 15) Energie et Ressources Hydrauliques ;
- 16) Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;
- 17) Transports et Voies de Communication ;
- 18) Petites et Moyennes Entreprises et Classe Moyenne ;
- 19) Développement Rural.

- **Commission Socioculturelle :**

1. Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;
2. Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;
3. Fonction Publique ;
4. Culture et Arts ;
5. Tourisme ;
6. Santé Publique ;
7. Enseignement Supérieur et Universitaire ;
8. Enseignement Technique et Professionnel ;
9. Recherche Scientifique et Technologie ;
10. Genre, Famille et Enfant ;
11. Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;
12. Jeunesse, Sports et Loisirs.

En plus de ces trois Commissions Interministérielles Permanentes, il est créé une Commission Interministérielle Permanente dite « des Lois et Textes réglementaires » présidée par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité dont la composition varie suivant les matières.

En cas de nécessité, les Commissions Interministérielles Permanentes peuvent se réunir en séance mixte sous la présidence du Premier Ministre ou d'un Vice-Premier Ministre délégué par lui à cet effet.

Article 53 :

Le Vice-Premier Ministre convoque et préside la Commission qui est placée sous son autorité.

L'ordre du jour ainsi que toutes les questions susceptibles d'être évoquées dans une Commission Interministérielle sont préalablement portées à l'attention du Premier Ministre. Il fait l'objet d'une réunion préalable entre le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre concerné.

Un Ministre non membre de la Commission dont la présence est requise pour le traitement d'un dossier peut y être invité.

Les Ministres d'Etat, les Ministres, les Vice-ministres et le cas échéant les Ministres Délégués, participent avec voix délibérative aux réunions des Commissions dont leurs ministères sont membres.

Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, ou son Adjoint, participe, sur invitation et sans voix délibérative, aux réunions de la Commission Economie, Finances et Reconstruction.

Une Commission peut solliciter l'assistance de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours à l'examen d'un dossier sans voix délibérative.

A l'issue de ses délibérations, la Commission dépose son rapport auprès du Premier Ministre trois jours au moins avant la réunion du Conseil des Ministres.

Le rapport est soumis au Conseil des Ministres, après aval du Premier Ministre.

Article 54 :

En cas d'empêchement du Vice-Premier Ministre, la Présidence est assurée par le membre du Gouvernement ayant la préséance au sein de ladite Commission.

Article 55 :

La Commission Interministérielle Permanente se réunit une fois par semaine ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Elle siège à huis clos et ses délibérations ne donnent lieu ni à une déclaration, ni à un compte rendu public.

Article 56 :

En cas de nécessité, le Conseil des Ministres peut créer, à titre exceptionnel, des Commissions Interministérielles ad hoc en vue d'étudier des questions spécifiques.

La Commission ad hoc est présidée par le Vice-Premier Ministre ou par le Ministre d'Etat, le Ministre ou le cas échéant par le Ministre Délégué principalement concerné par la matière traitée.

Article 57 :

Le Conseil des Ministres peut confier le traitement d'une question spécifique à une Commission restreinte composée du Premier Ministre ou de son délégué, des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Vice-ministres et le cas échéant des Ministres Délégués concernés par les matières en discussion.

Dans ce cas, la Commission restreinte délibère sous la présidence du Premier Ministre et prend des décisions qui seront soumises aux délibérations au Conseil des Ministres.

Article 58 :

Les Commissions interministérielles peuvent constituer en leur sein des sous-commissions ou des Comités interministériels ponctuels chargés de l'examen de certains points spécifiques intéressant plusieurs secteurs ministériels.

Article 59 :

Les Secrétaires Généraux Adjointes du Gouvernement assurent le Secrétariat des Commissions Interministérielles et en établissent les procès-verbaux de réunion.

CHAPITRE II : DES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 60 :

Le Premier Ministre tient le Président de la République pleinement informé de l'activité gouvernementale.

Article 61 :

Conformément aux dispositions de l'article 91, alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution, le Président de la République et le Premier Ministre se concertent au moins une fois le mois sur toutes les matières qui relèvent spécialement des domaines de collaboration.

Article 62 :

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues par la Constitution.

Il statue par voie d'Ordonnance.

Les Ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa 1^{er} et articles 80, 84 et 143 de la Constitution sont contresignées par le Premier Ministre.

Article 63 :

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, le Président de la République nomme et relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres :

1. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
2. Les officiers généraux et supérieurs des Forces Armées et de la Police Nationale, le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;
3. Le chef d'état major général, les chefs d'Etat-major et les commandants des grandes unités des forces armées, le Conseil Supérieur de la défense entendu ;
4. Les hauts fonctionnaires de l'Administration Publique ;
5. Les responsables des Services et Etablissements Publics ;

6. Les mandataires de l'Etat dans les entreprises et organismes publics, excepté les commissaires aux comptes.

Les Ordonnances du Président de la République intervenues en la matière sont contresignées par le Premier Ministre.

Article 64 :

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux Chambres, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution.

Il en informe la Nation par un message.

Article 65 :

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent alors de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'Ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu dans la Constitution, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

Article 66 :

En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Président de la République prend par ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation.

Article 67 :

Le Président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Défense et autorisation

de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément à l'article 143 de la Constitution.

Article 68 :

En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé, le Président de la République, par ordonnance délibérée en Conseil des Ministres peut suspendre sur tout ou partie de la République, pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE NEGOCIATION ET DE CONCLUSION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX AINSI QUE DES CONVENTIONS DE DROIT PRIVE

CHAPITRE I : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 69 :

En vertu de l'article 213 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les Traités et Accords internationaux.

Les membres du Gouvernement assistent le Président de la République dans la négociation des Traités et Accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les Accords Internationaux non soumis à la ratification après délibération en Conseil des Ministres. Il en informe l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 70 :

En conformité avec les dispositions de l'article précédent, les membres du Gouvernement ne peuvent valablement négocier et conclure des Traités et Accords internationaux devant lier la République Démocratique du Congo, que dûment munis des pleins pouvoirs qui leur sont conférés par le Président de la République.

Toutefois, sont considérés comme représentants de la République Démocratique du Congo, en raison de leurs fonctions et sans avoir à produire les pleins pouvoirs:

- a. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- b. Les Ministres ayant dans leurs attributions les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;

- c. Les Chefs des Missions Diplomatiques, pour l'adoption du texte d'un traité entre la République Démocratique du Congo, Etat accréditant, et l'Etat accréditaire ;
- d. Les personnes accréditées par le Président de la République à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette conférence, de cette organisation ou de cet organe.

Les personnes visées par les literas a, b et c de l'alinéa précédent sont habilitées à consentir des délégations de pouvoir dans le cadre de leurs services respectifs.

Article 71 :

Il est fait obligation à toutes les personnes habilitées ou chargées de négocier et de signer des Traités internationaux au nom de la République Démocratique du Congo d'en transmettre les originaux pour conservation auprès du Cabinet du Président de la République.

Des copies certifiées conformes de ces textes sont réservées au Cabinet du Premier Ministre, aux Cabinets des Ministres ayant dans leurs attributions des Affaires Etrangères, la Coopération Internationale et la Justice ainsi qu'au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toutefois, les mêmes copies sont transmises, selon le cas, aux Cabinets des ministres ayant en charge le Plan, le Budget et les Finances.

Article 72 :

Excepté les accords en forme simplifiée, les Traités et Accords internationaux ne sortent leurs effets qu'après avoir été ratifiés par le Président de la République.

La ratification ne peut être autorisée qu'en vertu de la loi, en cas des traités et accords visés par l'article 214 alinéa 1^{er} de la Constitution. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

CHAPITRE II : DES CONVENTIONS DE DROIT PRIVE

Article 73 :

Le Premier Ministre, les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Vice-ministres et le cas échéant les Ministres Délégués, ne peuvent engager valablement l'Etat dans les conventions de droit privé qu'en se conformant aux dispositions des articles 17 et 35 ci-dessus.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat, sont, avec l'accord du Conseil des Ministres, négociées et signées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Il peut consentir des délégations de pouvoirs à d'autres Ministres et Vice-ministres ou le cas échéant Ministres Délégués, ainsi qu'aux Secrétaires Généraux de l'Administration Publique.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat doivent être conclues conformément à la loi relative aux finances publiques. Elles ne sortent leurs effets qu'après avoir été approuvées par une Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 74 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 75 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier Ministre

Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères

Le président de la République ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 91, 93 et 94 ;

Vu l'Ordonnance n° 003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Revu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Sans préjudice de la Constitution et d'autres dispositions des textes légaux en la matière, les attributions des Ministères sont fixés comme suit :

A. ATTRIBUTIONS COMMUNES A TOUS LES MINISTERES

- Conception, élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs qui leur sont confiés ;
- Préparation des projets de Traités, Conventions et Accords Internationaux, de Lois, d'Ordonnances-Lois, d'Ordonnances, de Décrets et d'Arrêtés d'exécution en rapport avec leurs attributions ;
- Contrôle et tutelle des établissements et des services de leurs secteurs respectifs ;
- Gestion des relations avec les organisations internationales s'occupant des matières de leurs secteurs respectifs ;
- Représentation de l'Etat dans les rencontres nationales et internationales en rapport avec les matières relevant de leurs secteurs d'activités ;

- Gestion des relations avec les organisations nationales s'occupant des matières de leurs ministères respectifs ;
- Gestion du secteur d'activités en collaboration avec les autres ministères ;
- Gestion des agents de carrière des services publics de l'Etat en collaboration avec le Ministère de la Fonction Publique ;
- Mise en œuvre de la politique du Gouvernement pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption et les antivaleurs ;
- Mobilisation des recettes assignées à leur service ;
- Engagement de dépenses prévues au budget de l'Etat suivant le crédit alloué à leurs Ministères ;
- Avis préalable à l'agrément des ONG de leurs secteurs respectifs.

B. ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES AUX MINISTERES

1. Ministère de l'Intérieur et Sécurité

a) Intérieur

- Politique d'administration du territoire ;
- Coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Province en collaboration avec le ministère en charge de la Décentralisation ;
- Organisation, fonctionnement et agrément des partis et regroupements politiques ;
- Identification, encadrement et recensement administratif des populations ;
- Migration: suivi et surveillance des mouvements des populations à l'intérieur du pays ;
- Statut des réfugiés ;
- Collaboration avec la Commission Electorale Nationale Indépendante dans la préparation des élections ;
- Coordination de la gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Protection des personnes déplacées internes.

b) Sécurité

- Politique de la sûreté nationale, intérieure et extérieure ;
- Maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et protection des personnes et de leurs biens ;
- Pouvoir hiérarchique sur la Police Nationale et les services de sécurité ;
- Politique de lutte contre le terrorisme ;

- Migration et surveillance des frontières et police des étrangers et des frontières en République Démocratique du Congo ;
- Gestion des matières relatives aux maisons de gardiennage ;
- Elaboration des rapports périodiques sur l'état de la Nation ;
- Application de la législation sur les armes à feu.

2. Ministère de la Décentralisation et Affaires Coutumières

a) Décentralisation

- Mise en œuvre des stratégies et des mécanismes de la politique gouvernementale sur la décentralisation ;
- Mise en œuvre de la caisse nationale de péréquation et suivi de son fonctionnement en collaboration avec les ministères ayant les finances, le budget et le plan dans leurs attributions ;
- Coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Provinces en matière de décentralisation ;
- Suivi de la mise en œuvre du découpage territorial en collaboration avec le ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ;
- Mise en œuvre du transfert des compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et aux provinces ;
- Coordination et canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement et encadrement de la coopération décentralisée ;
- Collaboration avec la CENI dans la préparation et l'organisation des élections provinciales, urbaines et locales.

b) Affaires Coutumières

- Gestion des matières relatives aux affaires coutumières ;
- Collaboration avec le ministère en charge de l'Intérieur et Sécurité dans la gestion des dossiers des affaires coutumières ;
- Application du statut des chefs coutumiers.

3. Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

a) Défense Nationale

- Défense de l'intégrité du territoire national ;
- Organisation et structuration des Forces Armées ;
- Conception, exécution et suivi du mécanisme d'intégration et de formation de l'Armée Nationale ;
- Administration et approvisionnement des Forces Armées ;
- Surveillance terrestre, fluviale, lacustre, maritime et aérienne du territoire nationale ;
- Poursuite et parachèvement du processus de démobilisation des combattants ;
- Conception, préparation et exécution de toutes les opérations relatives à la démobilisation des militaires, des enfants soldats, des ex-combattants et des groupes vulnérables non intégrés des Forces Armées en vue de leur réinsertion sociale.

b) Anciens Combattants

- Entretien et suivi des militaires invalides de guerre, des retraités militaires et des Anciens Combattants.

c) Réinsertion

- Promotion et suivi des anciens combattants et des démobilisés dans la vie civile et dans une vie sociale adéquate.

4. Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale

a) Affaires Etrangères

- Animation et suivi de la politique étrangère de la République Démocratique du Congo et de sa diplomatie ;
- Exécution des formalités protocolaires de rédaction, de signature, d'autorisation législative internationale ;
- Défense des intérêts de l'Etat auprès des puissances étrangères ;
- Assistance aux autres ministères dans leurs rapports avec l'extérieur ;
- Préparation des travaux avec les organisations bilatérales et multilatérales et suivi de l'exécution de leurs décisions et recommandations ;
- Gestion des Ambassades et Représentations auprès des pays tiers et des Organisations Internationales ;
- Gestion du protocole d'Etat ;

- Gestion des rapports avec les agences spécialisées de l'ONU en collaboration avec d'autres Ministères concernés ;
 - Gestion des passeports et des visas spéciaux ;
 - Gestion diplomatique des relations bilatérales et multilatérales de l'Etat.
- b) Coopération Internationale et Intégration Régionale
- Gestion des relations de coopération bilatérale et multilatérale du pays ;
 - Préparation et gestion des travaux des Commissions mixtes et suivi de l'exécution de leurs décisions et recommandations ;
 - Préparation des conférences et des négociations des Accords de coopération bilatérale ou multilatérale, en concertation avec les autres Ministères et organismes concernés ;
 - Suivi de la gestion de tous les Traités, Accords, Conventions, Protocoles d'Accords et Arrangements conclus avec les partenaires extérieurs et les organisations internationales ;
 - Suivi des Accords économiques sur les produits congolais de base ;
 - Assistance aux autres Ministères dans la recherche et la négociation des ressources extérieures dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ;
 - Exécution des formalités administratives préalables à la mise en vigueur des prêts négociés ;
 - Défense d'une politique de formation et de placement des cadres congolais dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales ;
 - Mise en place des mécanismes de prévention de gestion et de résolution pacifique des conflits dans la Région et la Sous-région ;
 - Suivi de la participation de la République Démocratique du Congo au NEPAD en collaboration avec le Ministère ayant le plan dans ses attributions ;
 - Promotion de la Francophonie ;
 - Promotion des organisations communes destinées à la coopération économique et/ou politique régionale et sous-régionale ;
 - Promotion de la politique de regroupement sous-régionale ou régionale ;
 - Suivi des résolutions, des recommandations adoptées ou des accords, conventions ou tout

autre acte juridique pris dans le cadre des organisations sous-régionales et régionales.

c) Congolais de l'Etranger

- Identification, recensement et suivi des Congolais de l'étranger ;
- Mobilisation des Congolais de l'étranger pour le développement du pays et leur intégration à la vie nationale ;
- Protection et défense des droits et des intérêts des Congolais à l'étranger.

5. Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

a) Justice et Garde des Sceaux

- Administration de la Justice :
 - Suivi de l'exécution de la politique judiciaire du Gouvernement par les cours et tribunaux et les parquets y rattachés ;
 - Contrôle des activités judiciaires ;
 - Surveillance générale sur le personnel judiciaire ;
 - Suivi des réformes institutionnelles ;
- Exercice des prérogatives conférées par la Loi notamment :
 - la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
 - la loi portant statut des magistrats ;
 - les codes pénal, civil et commercial, de procédure pénale et procédure civile ;
- Questions relatives à la nationalité ;
- Notariat ;
- Séquestres d'intérêt général ;
- Police des cimetières ;
- Cultes, Associations sans but lucratif (ASBL) et Etablissements d'utilité publique ; Régime pénitentiaire, libération conditionnelle et délinquance juvénile ;
- Recours en grâce ;
- Conservation des copies des textes légaux et réglementaires, des Traités ou Accords Internationaux, Protocoles d'accords et arrangements signés au nom de l'Etat ;
- Conservation des spécimens des sceaux de la République ;

- Défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales, étrangères et internationales ;
- Gestion de la Commission de censure des chansons et spectacles en collaboration avec les Ministères ayant les médias ainsi que la culture et les arts dans leurs attributions ;
- Gestion des Services spécialisés :
 - Commission Permanente de Réforme du droit Congolais ;
 - Commission de gestion des biens saisis et confisqués (COGEBISCO) ;
 - Service de Documentation et Etudes ;
 - Inspectorat Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;
 - Commission Nationale OHADA ;
 - Guichet unique de création d'entreprise.

b) Droits Humains

- Promotion et protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Diffusion et vulgarisation des Droits de l'Homme ;
- Suivi du respect des Droits de l'Homme ;
- Examen des cas flagrants de violation des Droits humains par des mécanismes appropriés tels que la Médiation en matière de Droits de l'Homme et la Commission de Contrôle sans se substituer aux Cours et tribunaux ni aux procédures administratives prévues par la loi ;
- Collaboration avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et avec d'autres Institutions Nationales, Régionales et Internationales en matière des Droits de l'Homme ;
- Défense des intérêts de la République Démocratique du Congo devant les instances internationales et régionales des droits de l'homme, notamment le Conseil des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Conception et diffusion des périodiques destinés aux comités de surveillance des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme.

6. Ministère de la Communication et Médias

- Exécution de la politique nationale en matière de Presse et Information ;
- Application de la « Loi fixant les modalités d'exercice de la liberté de Presse » ;
- Organisation et gestion de l'espace informationnel et communicationnel ;
- Réglementation de la publicité dans les médias ;
- Promotion de l'image de la République à travers les médias ;
- Mission de porte-parole du Gouvernement ;
- Gestion de la Commission de censure des chansons et spectacles en collaboration avec les Ministères ayant la justice ainsi que la culture et des arts dans leurs attributions ;
- Collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication dans les matières prévues par la loi.

7. Ministère des Relations avec le Parlement

- Représentation du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat ;
- Facilitation des relations entre les membres du Gouvernement et les Députés et Sénateurs ;
- Proposition, coordination et mise en œuvre des actions tendant à promouvoir et à consolider les relations entre le Gouvernement et les Chambres parlementaires ;
- Coordination du programme législatif du Gouvernement ;
- Information sur l'état d'avancement des projets de lois initiés par les membres du Gouvernement ;
- Contribution à l'enrichissement des projets et propositions des textes à caractère législatif ainsi qu'à l'actualisation des lois en concertation avec les membres du Gouvernement concernés ;
- Initiation et conduite de toute réflexion ou étude prospective dans le domaine du droit parlementaire et de la législation sur les partis politiques et le statut de l'opposition ;
- Contribution à l'élaboration de l'ordre du jour des Chambres parlementaires et surveillance de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée concernée des projets ou propositions de lois déclarés prioritaires par le Gouvernement ;
- Suivi des procédures de contrôle exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat sur le Gouvernement, les entreprises du portefeuille, les services et établissements publics ;

- Présence permanente du Gouvernement dans les débats parlementaires, et suivi des délibérations des Chambres parlementaires en séance plénière et en Commission ;
- Prise des dispositions permettant aux membres du Gouvernement auxquels des interpellations, des questions écrites, orales ou d'actualité sont adressées de répondre dans les délais prévus et, le cas échéant, les suppléer ;
- Assurance de la conformité à la Constitution et à la législation nationale des édits des Assemblées provinciales en collaboration avec le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ;
- Exécution et assurance du suivi de toute autre mission confiée par le Gouvernement au Ministère ;
- Entretien des relations suivies avec les groupes parlementaires et les partis politiques et transmission de leurs préoccupations et opinions au Gouvernement.

8. Ministère des Finances

- Politique monétaire, douanière, fiscale, parafiscale, comptable et des assurances de l'Etat ;
- Questions monétaires, Banques, organismes de crédit et micro-finance ;
- Suivi de la gestion de la Banque Centrale du Congo et particulièrement la situation du compte général du Trésor ;
- Contrôle du marché des assurances ;
- Mobilisation des ressources propres de l'Etat et des ressources extérieures ;
- Gestion des ressources propres et extérieures de l'Etat et encadrement des dépenses publiques ;
- Politique et gestion de la dette publique directe et indirecte, intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- Tenue, arrêt et consolidation des comptes de l'Etat et tenue de la Comptabilité publique ;
- Règlement définitif du budget, en collaboration avec le Ministère ayant le budget dans ses attributions ;
- Ordonnancement des dépenses de l'Etat ;
- Contrôle, à travers les audits externes, de la gestion financière des entreprises du portefeuille de l'Etat en collaboration avec le Ministère ayant le portefeuille dans ses attributions ;
- Autorisation préalable aux établissements publics, aux Entités Territoriales Décentralisées et autres services publics d'emprunter à l'extérieur lorsqu'il y a garantie de l'Etat ;

- Contentieux relatif aux mesures de zaïrianisation et de rétrocession ;
- Enregistrement des établissements des jeux de loterie ;
- Gestion des relations de coopération multilatérale du pays en matière financière ;
- Suivi de la gestion de tous les traités, Accords, Conventions, Protocoles d'Accords et Arrangements conclus avec les partenaires extérieurs et les organisations internationales en matière financière ;
- Assistance aux autres Ministères dans la recherche et la négociation des ressources extérieures dans le cadre de la coopération multilatérale.

9. Ministère du Budget

- Elaboration, suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- Règlement définitif du budget de l'Etat, en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Elaboration de l'état des plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par le pouvoir central ainsi que de création d'emplois ;
- Avis préalable aux établissements publics, aux Entités Territoriales Décentralisées et autres services publics d'emprunter à l'extérieur lorsqu'il y a garantie de l'Etat ;
- Etudes et programmation budgétaires ;
- Contrôle des marchés publics ;
- Approbation des marchés publics nationaux ;
- Encadrement de toutes les dépenses publiques ;
- Liquidation de toutes dépenses sur ressources propres et ressources extérieures inscrites au budget de l'Etat ;
- Liquidation de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat, des services de budgets annexes, des membres des Institutions Politiques et Coutumières, de l'Armée, de la Police Nationale, des Services de Sécurité et des Diplomates, et des pensions de retraite et rentes de survie ;
- Gestion administrative et du personnel de la Chaîne de la Dépense ;
- Gestion des crédits centralisés ;
- Visa préalable à tout projet de décision, de convention, d'acte d'administration ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques ;

- Cadrage macro-économique en collaboration avec le Ministère ayant le plan dans ses attributions ;
- Rationalisation de la politique salariale à travers le cadre budgétaire à moyen terme défini sur base du cadrage macro-économique indiquant le plafond de la masse salariale ;
- Suivi de l'exécution de recettes propres et extérieures inscrites au budget de l'Etat en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions.
- Promotion, en collaboration avec tous les services ou organes publics de l'Etat concernés, de la participation du peuple en partant de la base, à l'élaboration et à l'extérieur du plan économique et social ;
- Evaluation des projets réalisés dans l'exécution du plan de développement, des programmes économiques et sociaux et des projets d'investissement et établissement des rapports périodiques sur l'état d'avancement ;

10. Ministère du Plan et Révolution de la Modernité

a) Plan

- Planification et programmation de la politique de développement économique et social de la République Démocratique du Congo, à travers notamment :
 - Préparation du Plan de développement économique et social, programmation de son exécution et suivi de sa réalisation ;
 - Coordination des travaux de toutes les commissions créées pour la discussion des documents du Plan ;
 - Préparation du budget des dépenses en capital, programmation et suivi de son exécution ;
 - Mise sur pied, en collaboration avec tous les organes de l'Etat concernés, des instruments scientifiques permettant d'appréhender la vie économique et sociale du pays dans son ensemble et dans ses différents secteurs, notamment les prévisions et budgets économiques nationaux, les enquêtes de conjoncture, les comptes économiques nationaux, le tableau intersectoriel ;
 - Coordination et intégration des différents programmes sectoriels préparés par les Ministères, les Entités Territoriales Décentralisées et les acteurs économiques et sociaux ;
 - Etude et appréciation de tous les moyens humains, matériels et financiers qui doivent concourir à la mise en œuvre du plan économique et social ;
 - Appréciation de la conformité des projets d'investissements publics et privés avec les objectifs concrets du plan économique et social ;

- Suivi des projets interministériels ;
- Promotion des investissements privés et publics ;
- Coordination, au niveau de la coopération au développement, de l'action de mobilisation des ressources extérieures, en collaboration avec les Ministères ayant les finances et la coopération internationale dans leurs attribution, et suivi de leur utilisation afin d'en garantir l'affectation aux investissements prioritaires ;
- Incitation et encouragement d'une politique de relance de la production dans le cadre des investissements privés y compris ceux réalisés par les ONG ;
- Coordination de la participation de la République Démocratique du Congo aux efforts concertés de développement économique et social de l'Afrique, à travers le NEPAD, en collaboration avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions ;
- Pilotage des travaux macroéconomiques dans le cadre du plan de développement, en collaboration avec les Ministères concernés.

b) Révolution la Modernité

- Conception et mise en place des mécanismes de suivi qualitatif des projets et programmes en vue de leurs concours à la modernisation de la République Démocratique du Congo ;
- Suivi de proximité de l'exécution des projets et programmes concourant à la Révolution de la Modernité ;
- Identification des principales contraintes handicapant la bonne marche des projets et programmes de mise en œuvre de la Révolution de la Modernité et formulation des recommandations en vue des solutions appropriées ;

- Participation à la visibilité des actions de mise en œuvre de la Révolution de la Modernité, en collaboration avec le Ministère ayant les Médias dans ses attributions ;
- Suivi du respect, par les parties, des clauses et procédures des accords de mise en œuvre des projets et programmes concourant à la Révolution de la Modernité ;
- Exécution de toutes autres tâches contribuant au suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité.

11. Ministère du Portefeuille

- Création et transformation des entreprises publiques ;
- Administration, gestion et rentabilisation du portefeuille de l'Etat ;
- Acquisition et gestion des participations de l'Etat dans les entreprises d'économie mixte ;
- Création et participation à la création des entreprises à caractère industriel ou commercial ;
- Gestion des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat (entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et sociétés d'économie mixte) ;
- Contrôle, à travers les audits externes, de la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat, en collaboration avec le ministère en charge des finances.

12. Ministère de l'Economie Nationale

- Politique économique nationale sous ses divers aspects, notamment la politique générale de la production, ainsi que la politique et la réglementation du marché intérieur par le contrôle et le suivi a priori des prix des produits locaux de base et par le contrôle a posteriori pour les produits importés, et des tarifs de prestation des services ;
- Mise en valeur de l'ensemble de l'espace productif national en collaboration avec les Ministères ayant l'industrie et les petites et moyennes entreprises dans ses attributions ;
- Evaluation des besoins de l'Economie nationale ;
- Identification nationale, confirmation et recensement des agents économiques ;
- Avis sur les questions de politique économique et financière ayant un impact sur les approvisionnements, la production et les prix ;

- Politique, législation et réglementation de la concurrence sur toute l'étendue du territoire national ;
- Elaboration des statistiques économiques courantes (production, importations, ventes et services) au niveau régional et national, sectoriel et global, conjoncturel et structurel et en assurer la conservation et la publication périodique ;
- Réalisation des études techniques et économiques concernant l'orientation économique et le comportement des agents économiques ;
- Encadrement des activités économiques ;
- Gestion du stock de sécurité, en collaboration avec le ministère en charge des finances.

13. Ministère du Commerce

- Promotion du commerce extérieur et étude des propositions sur les orientations générales et sectorielles de la politique du commerce extérieur ;
- Mesures susceptibles de contribuer à la restauration de la compétitivité extérieure des produits congolais exportables notamment en identifiant toutes les entraves structurelles, administratives, financières, tarifaires ou humaines ;
- Recherche des voies et moyens susceptibles de procurer à l'industrie nationale des débouchés nouveaux à travers la rationalisation de la participation du pays à des foires et autres manifestations extérieures, l'exploitation des informations économiques relatives au commerce avec les pays étrangers, aux conventions et usages régissant les relations commerciales internationales ;
- Négociation, contrôle et suivi des Accords commerciaux ;
- Contrôle de la qualité, de la quantité et de conformité aux normes des marchandises produites localement, ainsi que des marchandises à l'import, à l'export et au transit ;
- Politique générale des importations, des exportations et de réexportation, en collaboration avec le ministère en charge de l'économie nationale.

14. Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

- a) Aménagement du Territoire

- Conception et élaboration des plans d'aménagement du Territoire et suivi de leur exécution ;
 - Exécution des politiques et des stratégies opérationnelles et d'orientation visant la meilleure répartition dans l'espace des activités humaines ;
 - Evaluation des potentialités du Territoire en ce qui concerne les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du sol et du sous-sol national ;
 - Contrôle et surveillance de manière permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ;
 - Etablissement des programmes et des stratégies de mobilisation des ressources tant humaines, institutionnelles que financières pour codifier, implanter et administrer le développement.
- b) Urbanisme et Habitat
- Aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ;
 - Gestion et administration du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'Etat ;
 - Etude et promotion des matériaux de construction locaux ;
 - Mise en œuvre du Plan National d'habitat ;
 - Police des règles de l'Urbanisme et Habitat ;
 - Apport d'une assistance technique permanente à l'auto-construction ;
 - Elaboration des études en vue de la création de nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
 - Développement et promotion de la construction des établissements humains tant par le secteur public que privé ;
 - Etude et promotion des organismes financiers et banques d'habitat en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
 - Elaboration des normes en matière de construction des établissements humains ;
 - Création et agrément des agences et courtiers immobiliers ;
 - Promotion des logements sociaux.
- 15. Infrastructures et Travaux Publics**
- Conception, construction, modernisation, développement, aménagement et entretien des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, hydroélectriques non concédées, scolaires, sanitaires, sociales, touristiques et sportives, des bâtiments et des édifices publics en collaboration, le cas échéant, avec les ministères sectoriels concerné par les projets d'infrastructures ;
 - Conception, construction, aménagement et entretien des ouvrages à caractère national de drainage, d'assainissement et lutte antiérosive ;
 - Préparation, passation, contrôle et surveillance des marchés publics relatifs aux études et aux travaux de génie civil financés par le Gouvernement et les partenaires extérieurs en collaboration avec les Ministères ayant les finances, le budget et le plan dans leurs attributions ;
 - Surveillance et contrôle technique et financier des études et des travaux en régie et à l'entreprise ;
 - Expertise et contre-expertise des études, des travaux, et des biens mobiliers ;
 - Promotion des matériaux et des techniques de construction ;
 - Enregistrement et agrément des entreprises, bureaux d'études et des indépendants du secteur de la construction ;
 - Inventaire, analyse et interprétation des données sur les infrastructures et les équipements ;
 - Elaboration des normes en matière de construction ;
 - Contrôle de l'application des normes légales, réglementaires ou techniques relatives à la construction ;
 - Conception de la politique de reconstruction en collaboration avec les Ministères concernés ;
 - Gestion du parc automobile de l'Etat ;
 - Gestion des stocks et suivi de la consommation des hydrocarbures de l'Etat ;
 - Gestion du patrimoine immobilier du domaine public de l'Etat ainsi que de tous les équipements y relatifs.
- 16. Ministère des Transports et Voies de Communication**
- Organisation et gestion des transports (transport aérien, terrestre, fluvial, lacustre et maritime) ;
 - Aéronautique civile ;
 - Météorologie ;
 - Marine marchande ;

- Exploitation des Infrastructures routières, ferroviaires, maritimes, fluviales, lacustres, aéroportuaires, et de météorologie ;
- Equipements des transports routier, ferroviaire, maritime, fluvial, et lacustre et de l'aviation civile ;
- Qualification du personnel technique en transport routier, ferroviaire, maritime, fluvial, et lacustre et de l'aviation civile ;
- Elaboration de la politique nationale des transports ;
- Développement coordonné de tous les moyens et équipements des transports publics ;
- Promotion de l'intermodalité des transports et ses plateformes ;
- Etude pour l'organisation et le développement des activités du sous secteur des auxiliaires des transports (commissaires en transports, transitaires, courtiers, affréteurs, agents de fret, consignataires, groupeurs, emballeurs, manutentionnaires, agents de voyage, agents portuaires etc.) ;
- Etude et élaboration des normes en matière de conditionnement et d'emballage des marchandises pour le transport, la manutention et le stockage ;
- Octroi des titres d'exploitation et de sécurité de transport et auxiliaires.

17. Ministère de l'Environnement et Développement Durable

- Exécution des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Elaboration des plans de mise en œuvre desdites politiques, leur suivi et évaluation ;
- Gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement ;
- Gestion des établissements humains ;
- Evaluation et suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ;
- Réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux ;
- Elaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux ;
- Création et aménagement des zones vertes et parcs d'attraction ;

- Elaboration des normes relatives au respect de l'environnement dans les secteurs des mines, carrières et hydrocarbures ;
- Réglementation de la chasse et de la pêche ;
- Protection de la faune et de la flore ;
- Promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement, des ressources forestières, fauniques et aquatiques, et à la conservation de la nature ;
- Suivi et audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement et conservation de la nature ;
- Détermination et gestion des écosystèmes ;
- Gestion des services environnementaux ;
- Création des aires protégées autres que les réserves naturelles intégrales et propositions de création de ces dernières ;
- Création et gestion des stations de capture de la faune sauvage ;
- Elaboration, vulgarisation et gestion des programmes d'éducation environnementale.

18. Ministère du Tourisme

- Exécution de la politique nationale du tourisme ;
- Elaboration, suivi et évaluation des plans de mise en œuvre de ladite politique ;
- Gestion et exploitation des aspects touristiques dans les aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, jardins zoologiques et botaniques, domaines de chasse, etc.)
- Promotion du tourisme par tous les moyens appropriés et coordination de toutes les activités du secteur ;
- Suivi et audit technique des établissements publics et privés œuvrant dans le secteur du tourisme ;
- Promotion et organisation de l'industrie hôtelière et des agences de voyages ;
- Réglementation des activités touristiques ;
- Inspection des établissements touristiques et hôteliers sur le territoire national ;
- Elaboration des normes de classification des établissements touristiques, hôteliers, des agences de voyages et autres ;
- Aménagement et réhabilitation des infrastructures touristiques ;
- Mise en œuvre des traités, conventions et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux relatifs au secteur du tourisme ;

- Représentation de la République Démocratique du Congo aux conférences et réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives au secteur de tourisme en collaboration avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions.

19. Ministère des Mines

- Application de la législation minière ;
- Elaboration des cartes géologiques et minières ;
- Gestion du domaine minier et informations y relatives ;
- Promotion de la mise en valeur des ressources minérales ;
- Octroi des droits et titres mesures pour les gisements miniers ;
- Suivi et contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources minérales ;
- Suivi et contrôle de commercialisation des produits miniers ;
- Police des exploitations des ressources minérales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité ;
- Etablissement de la politique de raffinage local des produits miniers ;
- Gestion des questions environnementales liées à l'exploitation minière en collaboration avec le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

20. Ministère de l'Énergie et Ressources Hydrauliques

- Politique de l'énergie sous toutes ses formes notamment l'élaboration de la stratégie de l'énergie électrique, la mise en place d'un plan directeur de l'électricité et les mécanismes de régulation ;
- Développement du potentiel de production, de transport et de distribution de l'eau et l'électricité ;
- Développement des capacités d'exportation de l'énergie électrique et des fournitures domestiques ;
- Réformes et restructurations afférentes nécessaires pour améliorer l'efficacité du secteur en collaboration avec le Ministère du Portefeuille ;
- Application de la législation en vigueur et l'adapter, au besoin ;

- Octroi d'agrément pour la fourniture des biens et services en matière d'énergie électrique ;
- Octroi des droits, par convention, en matière de construction des barrages hydroélectriques des lignes de transport ;
- Suivi et contrôle technique des activités de protection, transport et distribution d'eau et de l'électricité ;
- Politique de distribution d'eau et d'électricité ;
- Contrôle technique des entreprises de production, de transport et de commercialisation d'eau et d'électricité ;
- Gestion des ressources énergétiques ;
- Gestion du secteur d'eau potable et hydraulique et du secteur de l'électricité.

21. Ministère des Hydrocarbures

- Application de la législation sur les hydrocarbures ;
- Gestion du domaine des hydrocarbures et des informations y relatives ;
- Promotion de la mise en valeur des ressources pétrolières ;
- Constitution et gestion des stocks stratégiques des hydrocarbures en collaboration avec les ministères ayant les finances et l'économie dans leurs attributions ;
- Octroi des droits et titres sur les gisements des hydrocarbures et conservation des titres y afférents ;
- Suivi de l'exécution des conventions en collaboration avec les ministères ayant les finances et le portefeuille dans leurs attributions ;
- Octroi des autorisations d'importation, de transport, de stockage, de commercialisation et de fournitures des produits pétroliers ;
- Suivi et contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage, de transport et de stockage des produits pétroliers, ainsi que des activités connexes ;
- Suivi et contrôle de commercialisation des produits des hydrocarbures ;

22. Ministère de l'Industrie

- Industrialisation du pays et intégration industrielle ;
- Encadrement de l'installation et de l'implantation des établissements industriels ;

- Promotion, encadrement technique et protection de l'industrie nationale ;
- Gestion de la propriété industrielle et la lutte contre la contrefaçon ;
- Elaboration et Surveillance des normes pour les biens présents ou consommés sur le territoire national ;
- Gestion de la métrologie légale et de la normalisation ;
- Inspection Technique des Etablissements Industriels ;
- Mise en valeur de l'espace productif national et promotion d'un environnement favorable aux affaires, en collaboration avec le Ministère ayant l'économie dans ses attributions ;
- Elaboration des normes tant pour les biens consommés localement que ceux destinés à l'exportation ;
- Promotion des nouvelles technologies appliquées à l'industrie, en collaboration avec le Ministère ayant la recherche scientifique dans ses attributions ;
- Réalisation des études industrielles, sectorielles et production des statistiques industrielles ;
- Protection des marques, brevets et inventions tant nationales qu'étrangères ;
- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Promotion des zones industrielles, des zones économiques spéciales et des corridors de développement industriel ;
- Coopération industrielle et du transfert de technologie des procédés industriels.

23. Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et Classe Moyenne

- Identification et Recensement des Petites et Moyennes Entreprises en collaboration avec le Ministère ayant l'économie dans ses attributions ;
- Inspection technique des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Politique de Promotion et Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises et de la Classe Moyenne en collaboration avec les ministères sectoriels ;
- Identification, organisation, encadrement et intégration de l'économie informelle en collaboration avec le Ministère ayant l'économie dans ses attributions ;

- Participation à l'élaboration de la politique, la stratégie et la promotion de la micro- finance en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- Encadrement et protection des Petites et Moyennes Entreprises et de l'artisanat ;
- Promotion de l'usage des normes, de poids, par les Petites et Moyennes Entreprises.

24. Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- Mise en œuvre de la politique définie par les pouvoirs publics dans le domaine des télécommunications nationales et internationales, particulièrement en ce qui concerne la séparation et l'indépendance de la fonction de régulation du secteur des télécommunications et celle d'exploitation des réseaux ou de fourniture des services de télécommunications, les conditions d'une concurrence effective et loyale entre exploitants et fournisseurs de services du secteur, l'égalité de traitement des usagers des services des télécommunications et l'interconnexion de tous les réseaux assurant les services publics des télécommunications ;
- Mise en œuvre des engagements internationaux consécutifs au traité international relatif à l'Accord GE06 du 16 juin 2006 de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la migration de l'audiovisuel analogique vers le numérique (TNT) dans les délais prescrits ;
- Elaboration et mise en œuvre des études techniques, économiques et de planification des actions de développement dans le domaine des postes, téléphones et télécommunications, y compris les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour améliorer le taux d'accessibilité auxdits services ;
- Elaboration et mise en œuvre des règlements d'administration et de police relatifs aux télécommunications et fixation des taxes y afférentes, y compris les amendes transactionnelles ;
- Définition et actualisation du cadre légal et réglementaire du secteur des

télécommunications, et renforcement des capacités de l'ARPTC ;

- Approbation et signature des licences d'exploitation et des cahiers des charges préparés par l'Autorité de Régulation ;
- Assurance, surveillance générale et police du secteur, en collaboration avec les Ministères et services de l'Etat ayant en charge la justice, l'intérieur, la sécurité et la défense nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Représentation des intérêts du pays auprès des organisations sous-régionales, régionales et internationales et application des accords et traités internationaux dans le secteur des télécommunications en collaboration avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions ;
- Réglementation du transport de courrier et de l'émission des timbres et du secteur des messageries postales électroniques ainsi que financières en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- Réglementation et développement des comptes chèques et mandats postaux.

25. Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

- Organisation et mise en œuvre de l'Inspection en matière de travail, de la formation professionnelle et de prévoyance sociale ;
- Contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions de travail et de la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Organisation du Conseil National du Travail ;
- Protection de la main d'œuvre nationale face à la concurrence étrangère ;
- Promotion de l'Emploi et organisation du marché de l'Emploi ;
- Santé et Sécurité au Travail ;
- Enseignement et Gestion des Organisations Professionnelles d'Employeurs et des Travailleurs ;
- Organisation, Promotion et Agrément des Mutuelles de Prévoyance Sociale ;
- Conseil et recommandations aux employeurs et Travailleurs en matière du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la prévoyance sociale ;

- Collecte et tenue à jour des données statistiques relatives aux conditions d'emploi, du travail et aux opérations de la prévoyance sociale ;
- Gestion des relations avec les organisations régionales internationales en matière de travail, de la formation professionnelle et de la prévoyance sociale.

26. Ministère de la Santé Publique

- Organisation, création et contrôle des services publics médicaux et pharmaceutiques ;
- Organisation de l'enseignement technique médical du niveau secondaire ;
- Agrément et contrôle technique des établissements privés médico-sanitaires, pharmaceutiques, laboratoires et d'enseignement médical technique ;
- Hygiène et santé publiques ;
- Inspection et prévention sanitaires et médicales et actions médicales humanitaires ;
- Police sanitaire aux frontières (quarantaine humaine internationale) ;
- Organisation, réglementation et promotion de la médecine traditionnelle y compris le domaine des plantes médicinales ;
- Organisation du système de santé ;
- Gestion du personnel mis à sa disposition ;
- Elaboration du programme de formation du personnel de santé en collaboration avec le Ministère ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions ;
- Elaboration des normes relatives à la salubrité du milieu humain en collaboration avec le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;
- Elaboration des normes relatives à la santé ;
- Analyse et contrôle des aliments, des médicaments et des produits phytosanitaires ;
- Collaboration avec l'ordre des médecins, l'ordre des pharmaciens et les autres associations des professionnels de santé pour l'assainissement du milieu médical ;
- Contrôle des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

27. Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

- Organisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

- Création et tutelle des établissements publics d'enseignement supérieur et universitaire ;
- Reconnaissance et validation des diplômes étrangers ;
- Agrément des établissements privés d'enseignement supérieur et universitaire et homologation des diplômes y décernés ;
- Création, tutelle et gestion de services de l'enseignement supérieur et universitaire fonctionnant à l'étranger ;
- Suivi de la scolarité des étudiants et de la carrière des enseignants ;
- Négociation, suivi et gestion des dossiers des bourses d'études et de stage à l'étranger en collaboration avec le Ministère ayant les affaires étrangères et la coopération internationale dans ses attributions ;
- Contrôle de la scolarité et entérinement des diplômes nationaux ;
- Promotion de la recherche appliquée ;
- Organisation, promotion et supervision des activités culturelles, sportives et de loisirs au sein des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics ou agréés en collaboration avec le ministère ayant dans ses attributions les sports et loisirs ;
- Inventaire, suivi et gestion du patrimoine mobilier et immobilier du domaine d'enseignement supérieur et universitaire ;
- Mobilisation des fonds extra budgétaires.

28. Ministère de la Recherche Scientifique et Technologie

- Négociation et suivi des accords de coopération scientifique et technique en collaboration avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions ;
- Promotion de la recherche scientifique et technologique ;
- Orientation de la recherche scientifique et technologique vers l'appui aux efforts de reconstruction et de développement du pays ;
- Planification, budgétisation, coordination interministérielle, contrôle et évaluation des activités liées à la recherche scientifique et technologique nationale ;
- Stimulation et promotion d'une éthique et d'une culture de recherche scientifique et technologique ;
- Supervision de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires sous toutes ses formes ;

- Enregistrement des procédés techniques sous forme de dépôts de brevets et licences auprès des organismes congolais compétents et négociation des modalités de leur exploitation ;
- Publication et diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique, en veillant à ce que sur le plan pratique, ils concourent au développement du pays ;
- Gestion d'un Fonds spécial d'Intervention en faveur de la recherche.

29. Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

a) Enseignement Primaire et Secondaire

- Organisation de l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- Création et gestion des établissements publics d'enseignement ;
- Agrément et supervision des établissements privés d'enseignement ;
- Définition, conduite et exécution de la politique générale du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement ;
- Conception, émission et diffusion du calendrier scolaire dans tous les établissements d'enseignement en collaboration avec le Ministère de l'enseignement Technique et Professionnel ;
- Contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- Organisation et supervision des épreuves et publication des résultats des examens certificatifs et tests en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Conception, émission et contrôle des titres et pièces scolaires en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Etablissement de l'équivalence des titres et pièces scolaires ;
- Conception, élaboration, impression et diffusion des programmes d'études ;
- Etude et agrément des manuels scolaires ;
- Conception, création et mise en circulation des matériels pédagogiques et supports didactiques ;
- Promotion des activités parascolaires (culturelles, sportives, loisirs et jeux) au sein des établissements d'enseignement ;

- Gestion du personnel administratif et enseignant actif et retraité des établissements d'enseignement ;
- Négociation et gestion du partenariat ;
- Etude, diffusion et mise en application des programmes spéciaux d'enseignement ;
- Conception des normes et des directives pour la construction et la réhabilitation des infrastructures scolaires et suivi de leur mise en application, en collaboration avec le Ministère en charge des travaux publics et infrastructures ;
- Publication des statistiques scolaires.

b) Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

- Conception, élaboration et mise en œuvre de politiques, de stratégies et de programmes visant la promotion du civisme et du patriotisme dans la vie quotidienne de la population ;
- Elaboration de programmes d'éducation à la citoyenneté à tous les niveaux de l'enseignement national ;
- Mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation de l'initiation à la nouvelle citoyenneté dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- Conduite des enquêtes de satisfaction des usagers des services publics et privés ;
- Promotion des valeurs communes nationales typiques (politiques, spirituelles, économiques, morales et culturelles).

30. Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

- Organisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- Création des établissements publics et agrément des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- Production des statistiques scolaires ;
- Négociation et gestion du partenariat ;
- Conception, émission et diffusion du calendrier scolaire dans tous les établissements d'enseignement en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;
- Conception, élaboration, impression et diffusion des programmes scolaires pour les

établissements de l'Enseignement Technique et Professionnel en collaboration avec Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;

- Gestion du Personnel administratif et enseignant actif et retraité des Etablissements de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Organisation des chambres nationales et provinciales de l'artisanat et de métier.

31. Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage

- Production agricole et autosuffisance alimentaire ;
- Planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la pisciculture, de l'agroforesterie et de l'élevage ;
- Agrément et contrôle des dispensaires, cliniques et pharmacies vétérinaires ;
- Promotion et encadrement des Associations et Coopératives agricoles, avicoles, piscicoles, pastorales ;
- Conception, exécution, suivi et évaluation des programmes et projets de développement agricole ;
- Promotion des produits de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage destinés non seulement à l'alimentation intérieure et à l'industrie nationale mais aussi à l'exportation ;
- Surveillance zoo-sanitaire et gestion de la quarantaine animale et végétale à l'intérieur du pays et aux postes frontaliers et mise à jour permanente des mesures réglementaires y relatives ;
- Orientation et appui des opérateurs économiques intéressés à investir dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage vers les sites à hautes potentialités de production, de manière à minimiser les coûts d'exploitation ;
- Collecte, analyse et publication des données statistiques d'agriculture, de pêche et d'élevage, sous forme d'annuaire.

32. Ministère du Développement Rural

- Elaboration et suivi des projets de développement dans les campagnes, milieux ruraux et péri urbains ;
- Organisation et encadrement des paysans dans des coopératives et associations en milieu rural, en collaboration avec le ministère en charge de l'agriculture ;

- Elaboration et conduite des politiques et stratégies de développement rural ;
- Organisation et encadrement de la population rurale pour l'accroissement de la production agricole, en collaboration avec le ministère en charge de l'agriculture ;
- Aménagement et équipement de l'espace rural ;
- Coordination et intégration des programmes de développement en milieu rural ;
- Promotion du bien-être social des populations rurales par la sensibilisation et l'animation rurales ;
- Promotion et soutien de la pêche en milieu rural ;
- Aménagement, construction, réhabilitation, entretien des infrastructures socio - économiques de base en milieu rural et péri urbain dont :
 - Voies de desserte agricole et cours d'eau ;
 - Sources d'eau, adduction granitaire et forage des puits ;
 - Electrification rurale, en collaboration avec les ministères ayant les travaux publics et infrastructures ainsi que l'électricité dans leurs attributions.

33. Ministère des Affaires Foncières

- Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- Notariat en matière foncière et cadastrale ;
- Gestion et octroi des titres immobiliers ;
- Lotissement en collaboration avec le Ministère ayant en charge l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat ;
- Octroi des parcelles de terre en vue de la mise en valeur.

34. Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

a) Affaires Sociales

- Organisation, administration et gestion des centres d'actions sociales tels que les centres de promotion sociale, les orphelinats, les homes et les auspices de vieillards, les centres d'apprentissage professionnel pour les personnes vivant avec handicap ;
- Assistance sociale aux populations nécessiteuses ;
- Tutelle et reclassement des enfants en situation particulièrement difficile ;
- Collaboration à l'élaboration des projets pilotes de lutte contre la pauvreté ;

- Protection et insertion sociale des groupes vulnérables ;
- Collaboration à l'organisation de l'enseignement spécial au profit des enfants vivant avec handicap ;
- Organisation de l'éducation non formelle en collaboration avec les ministères ayant en charge l'enseignement primaire et secondaire, professionnel ainsi que la jeunesse et les sports.

b) Action Humanitaire et Solidarité Nationale

- Coordination, évaluation et supervision des programmes humanitaires ;
- Contrôle et suivi des activités des organismes et ONG chargés des questions humanitaires ;
- Collaboration avec les ministères ayant en charge la défense nationale et les anciens combattants ainsi que la santé, pour appuyer la réinsertion des ex-combattants et autres groupes assimilés dans la vie civile ;
- Suivi et insertion des victimes des calamités et catastrophes naturelles en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Collaboration avec les Agences Humanitaires et organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales compétentes en matière d'assistance aux réfugiés, aux victimes de la guerre et des catastrophes naturelles, aux déplacés et autres populations vulnérables en cas de crise humanitaire ;
- Coordination de la recherche des sources de financement pour soutenir la politique du Gouvernement en matière de solidarité et d'action humanitaire en collaboration avec les Ministères ayant en charge les finances et la coopération internationale ;
- Promotion de la vie associative dans les domaines de l'action humanitaire ;
- Coordination des actions humanitaires caritatives et philanthropiques pour venir en aide aux déplacés et victimes de la guerre et des catastrophes naturelles.

35. Ministère du Genre, Famille et Enfants

- Protection et promotion du statut de la femme, de l'enfant et de la famille en collaboration avec les ministères concernés ;
- Etude et mise en œuvre de toutes mesures visant à mettre fin à la discrimination et à la

- violence contre la femme en vue d'assurer l'égalité en droit avec l'homme ;
- Aménagement du cadre légal et institutionnel pour assurer la participation de la femme au développement de la Nation et une représentation significative au sein des institutions nationales, provinciales et locales ;
- Collaboration avec les ministères ayant en charge les droits humains, l'enseignement tant primaire et secondaire, professionnel que supérieur et universitaire, la justice, la santé, ainsi que des affaires sociales pour améliorer le statut de la femme et de l'enfant ;
- Promotion et vulgarisation de toutes études et recherches en rapport avec la condition de la femme et de l'enfant ;
- Intégration effective de la femme dans les politiques et programmes divers en République Démocratique du Congo.

36. Ministère de la Fonction Publique

- Application de la législation sur les agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- Conduite de la réforme et de la modernisation de l'Administration Publique ;
- Gestion administrative des Agents de l'Etat ;
- Collecte et planification des besoins sectoriels de recrutement des Agents de l'Etat en collaboration avec le ministre en charge du budget ;
- Suivi des relations avec les syndicats et organismes professionnels de la Fonction Publique ;
- Engagement des dépenses des rémunérations des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat, en vue de maîtriser les effectifs et le budget de rémunération ;
- Recensement périodique des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat et ceux émargeant au budget annexe.

37. Ministère de la Jeunesse, Sports, et Loisirs

a) Jeunesse

- Education civique de la jeunesse;
- Education à la vie et encadrement patriotique de la jeunesse,
- Promotion des mouvements associatifs des jeunes (mouvements, associations et ONG de la jeunesse) ;

- Promotion du développement intégral des jeunes à travers le volontariat, l'entreprenariat et le partenariat constructif ;
- Organisation, administration et gestion des centres d'insertion des jeunes ;

b) Sports et Loisirs

- Promotion et organisation des activités sportives et des loisirs sains ;
- Organisation et contrôle des établissements de formation et encadrement des jeunes talents sportifs ;
- Promotion de l'éducation physique et des sports ;
- Enregistrement des établissements des loisirs autres que ceux exploitant les jeux de loterie ;
- Gestion des équipes nationales;
- Organisation et promotion des rencontres nationales et internationales en matière des sports et loisirs ;
- Création, gestion et protection des infrastructures sportives publiques et acquisitions des équipements sportifs ;
- Organisation du sport professionnel ;
- Promotion du sport féminin et de la vie associative des jeunes ;
- Organisation et promotion du sport de haut niveau ;
- Promotion du sport des personnes vivant avec handicap ;
- Promotion du sport scolaire, universitaire, militaire, de la Police Nationale Congolaise et Corporatif ;
- Mise en place des mécanismes de lutte contre le dopage, la violence, le racisme et les antivaleurs dans le sport ;
- Renforcement des capacités et perfectionnement des cadres sportifs (administratifs, techniques, médico-sports et autres) dans le cadre de l'Institut National des Sportifs, « INS ».

38. Ministère de la Culture et Arts

- Promotion et développement des activités culturelles et artistiques;
- Protection et promotion des droits d'auteurs et des droits voisins ;
- Protection et conservation des sites, des monuments et du patrimoine matériel et immatériel dans le domaine culturel et artistique

de la Nation en collaboration avec le Ministère du Tourisme ;

- Gestion des relations culturelles bilatérales et multilatérales en collaboration avec le Ministère en charge de la coopération internationale ;
- Gestion des archives, des bibliothèques nationales et des musées nationaux ;
- Promotion et développement des activités culturelles et artistiques en rapport avec la lutte contre les antivaleurs ;
- Commission de censure des chansons et spectacles en collaboration avec les ministères en charge de justice et des médias.

Article 2 :

Les Vice-ministres auxquels sont conférés des secteurs d'activités, exercent, sous l'autorité du Ministre d'Etat ou du Ministre, toutes les attributions attachées à ces secteurs.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier Ministre

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132